

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ DE BÉTHANIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 287-23
ÉTABLISSANT LA TAXATION ET LA
TARIFICATION POUR LES SERVICES
DE LA MUNICIPALITÉ DE
BÉTHANIE DE L'EXERCICE
FINANCIER 2023**

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Laurence Frenette, conseillère au poste numéro 2 lors de la séance du 14 novembre 2022;

Sur la proposition de :

Appuyé par :

Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil de la municipalité de Béthanie adopte le règlement numéro 287-23 fixant la taxation et compensations, de même que la tarification, pour les services de la municipalité de Béthanie pour l'exercice financier 2023 et ordonne, décrète et statue ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Les taux de taxes et les tarifs énumérés aux articles 3 à 11 inclusivement du présent règlement sont imposés et prélevés pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2023.

TAXATION

Article 3 - Taxes générales et Compensation pour la sécurité publique

Des taxes générales sont, par les présentes, imposées et seront prélevées sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, au taux de **0,5450 \$** du 100\$ d'évaluation, pour couvrir :

- 1) L'ensemble des dépenses non spécifiques (taxation générale), au taux de 0,4830 \$ du 100\$ d'évaluation;
- 2) La taxation pour compensation pour les services de sécurité publique

À compter de cette année, la compensation annuelle pour les frais encourus par tous les services de sécurité publique sera aussi prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité sous forme d'un taux de taxation s'ajoutant à la taxation générale. Ce taux additionnel est fixé à 0,0620 \$ du 100\$ d'évaluation, pour couvrir l'ensemble des dépenses liées aux services suivants :

Sureté du Québec

Service des incendies de Roxton Falls selon l'entente intermunicipale

Service de la prévention contre les incendies de la MRC d'Acton

Service des premiers répondants

Services de la Société protectrice des animaux de Drummondville

(responsable des animaux errants, des carcasses d'animaux sur les routes et de la gestion des chiens sur le territoire municipal)

Pour une taxation totale de 0,5450 \$ du 100\$ d'évaluation, soit :

$$\begin{array}{r} 0,4830 \$ \text{ du 100\$ d'évaluation (taxation générale)} \\ + 0,0620 \$ \text{ du 100\$ d'évaluation (taxation pour compensation} \\ \text{services sec. pub.)} \\ \hline = 0,5450 \$ \text{ du 100\$ d'évaluation} \end{array}$$

Article 4 - Compensation – Hygiène du milieu (Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutins)

Tous les frais liés à la gestion des matières résiduelles et aux vidanges d'installation septiques sont prélevés à même la taxation des immeubles imposables de la municipalité.

matières résiduelles

Les tarifs annuels pour la cueillette et le traitement des matières résiduelles (déchets, matières recyclables et matières organiques) sont fixés à :

238,98 \$ par unité résidentielle ou logement d'habitation;
238,98 \$ par unité commerciale ;
119,49 \$ par unité résidentielle ou logement d'habitation identifié comme chalet.

vidange des installations septiques

Les tarifs annuels pour la vidange des installations septiques sont fixés à :

116,27 \$ par unité résidentielle ou logement d'habitation;
116,27 \$ par unité commerciale ;
58,14 \$ par unité résidentielle ou logement d'habitation identifié comme chalet;

Un montant supplémentaire de **254,64 \$** est imposé pour une vidange d'installation septique hors-saison soit entre le 16 novembre et le 14 avril;

Un montant de **50,00 \$** est imposé pour la compensation d'un déplacement inutile lors d'une vidange de l'installation septique.

Article 5 – Compensation – Carte loisirs avec la ville de Granby

Le tarif annuel pour l'adhésion à la carte loisirs de la ville de Granby est prélevé à même la taxation, et est fixé à :

75.00 \$ par détenteur d'une carte loisirs

Article 6 - Paiements de taxes - nombre de versements

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur au montant fixé par le règlement pris en vertu du paragraphe 4^e de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (300\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements.

En vertu de l'article 252 de la Loi précitée, le Conseil décrète que le débiteur pourra faire trois versements égaux pour le paiement de la facture annuelle régulière, soit les **9 mars, 8 juin, et 7 septembre 2023**, à l'exception des ajustements; dans ce dernier cas, le paiement est dû au trente-et-unième jour de la facturation.

Article 7- Paiement exigible

En conformité avec l'alinéa 3 de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 252 de ladite Loi, seul le versement dû devient exigible.

S'il y a un non-paiement des dites compensations ou taxes dans les délais prévus, soit au plus tard le septembre de l'année d'imposition avec défaut, le secrétaire-trésorier peut prélever les sommes dues, avec dépens, au moyen de la saisie ou de la vente des biens conformément à la Loi. Notez que les montants inférieurs à 5,00 \$ ne seront pas assujettis à cette politique.

Article 8 - Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde exigible porte intérêt au taux annuel de **15%**.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 9 - Frais d'administration

Des frais d'administration de **20\$** sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Frais de 10\$ pour les notaires/professionnels production de la confirmation de taxation

TARIFICATION

Article 10 - Règlement d'urbanisme

Demande de dérogation mineure	175,00 \$
Demande de modification au règlement d'urbanisme	
Étude	150,00 \$
Processus de modification	850,00 \$
Si référendum	1 000,00 \$
Permis construction (rénovation)	20,00 \$
Permis construction nouvelle demeure	50,00 \$
Permis démolition	10,00 \$
Permis de feu (ou de brûlage)	gratuit
Enregistrement d'un chien auprès de la SPAD (avec médaille fournie) -OBLIGATOIRE-	20,00 \$ (à vie)

Article 11 - Services municipaux au Centre Communautaire

Tous les montants liés aux services municipaux offerts au centre communautaire sont assujettis aux taxes provinciale et fédérale, qui s'ajoutent au montant indiqués.

Kiosque de vente

Citoyen	20,00 \$/jour
Non résident	40,00 \$/jour

Location de salle (ajouter 50% au prix pour les non-résidents)

Local	1 à 4 heures	4 à 8 heures	Plus de 8 heures
Grande salle	75.00 \$	125.00 \$	150.00 \$
Salle du conseil	25.00 \$	40.00 \$	75.00 \$
Conciergerie	80.00 \$	80.00 \$	80.00 \$

Cuisinière	10.00 \$	20.00 \$	30.00 \$
Accessoires			
Système Audio		25,00 \$	
Projecteur		25,00 \$	
Écran portatif		10,00 \$	

Article 12 - Entrée en vigueur

Le présent règlement **entre en vigueur** selon la loi et prend effet **le 1^{er} janvier 2023**.